



PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture

SAINT-DENIS, le 18 novembre 2019

Direction des relations externes  
et du cadre de vie

Bureau du cadre de vie

**ARRÊTÉ N° 2019 - 3541 /SG/DRECV**

**mettant en demeure l'EARL LES MIMOSAS (élevage de porcs) représentée par Monsieur Cyrille Payet, pour les installations qu'il exploite sur le territoire de la commune de l'Entre-Deux au lieu dit « Trou de Magasin » dont le siège social se trouve 24 chemin Bail – Bras Long sur la commune de l'Entre-deux, de respecter certaines dispositions de l'arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 27 décembre 2013.**

**LE PREFET DE LA REUNION**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le titre VII du livre I du code de l'environnement et notamment, les articles L.171-6 et L.171-8 ;
- VU** le titre I du livre V du code de l'environnement et notamment, les articles L.511-1 et L.514-5 ;
- VU** le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 relatif aux délais et voies de recours ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, n° 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 9 octobre 2019, référencé SALIMSPAÉ – 2019-778 D, dont copie a été transmise au gérant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;
- VU** le projet d'arrêté de mise en demeure avec le courrier d'envoi référencé SALIMSPAÉ – 2019 - 778-D dont copie a été transmise le 09 octobre 2019 à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement et valant contradictoire ;
- VU** l'absence d'observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté dans le délai imparti ;

**CONSIDÉRANT** que l'inspection des installations classées a constaté, lors de l'inspection du 8 octobre 2019 « absence d'étanchéité des toitures, pas de mise à jour du plan d'épandage, fuites d'eau... » ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant ne respecte pas plusieurs dispositions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que les non-conformités relevées sont de nature à porter atteinte, directement ou indirectement, aux intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article L.171-8 du code de l'environnement, en cas de non-respect de la réglementation applicable, il appartient au préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions édictées dans un délai donné ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture,

## ARRÊTE

### **Article n°1 : Exploitant**

L'EARL LES MIMOSAS, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est sis 24 chemin Bail – Bras Long sur la commune de l'Entre-deux, est mise en demeure, pour ses installations situées sur le territoire de la commune de l'Entre-Deux au lieu-dit « Trou de Magasin », autorisées par une décision préfectorale prenant acte du bénéfice de l'antériorité en date du 22 juillet 2014 pour une capacité de 565 animaux-équivalents, **de respecter les dispositions des articles 2 et suivants du présent arrêté.**

### **Article n°2 :**

L'exploitant doit se conformer aux dispositions suivantes :

Anomalie	Références	Prescriptions	Précisions - Délais
1	article 6 de l'arrêté du 27 décembre 2013 susvisé	<i>L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté</i>	<i>Nettoyage local groupe électrogène  1 mois</i>
2	article 6 de l'arrêté du 27 décembre 2013 susvisé	<i>L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté</i>	<i>Nettoyage bâtiment N°1  1 mois</i>
3	Article 17 de l'arrêté du 27 décembre 2013 susvisé	<i>Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau</i>	<i>Réparation fuite d'eau bâtiment N°1  1 mois</i>
4	Article 17 de l'arrêté du 27 décembre 2013 susvisé	<i>Tout stockage de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : -100 % de la capacité du plus grand réservoir</i>	<i>Mise en place de bacs de rétention dans le bâtiment N°1  1 mois</i>

Anomalie	Références	Prescriptions	Précisions - Délais
		<i>-50 % de la capacité globale des réservoirs associés. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.</i>	
5	Article 17 de l'arrêté du 27 décembre 2013 susvisé	<i>Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau</i>	Réparation fuite d'eau à l'extérieur du bâtiment N°2  1 mois
6	Article 17 de l'arrêté du 27 décembre 2013 susvisé	<i>Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau</i>	Réparation fuite d'eau à l'intérieur du bâtiment N°2  1 mois
7	Article 11 de l'arrêté du 27 décembre 2013 susvisé	<i>A l'intérieur des bâtiments d'élevage, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins</i>	Mise en place d'un enduit sur une hauteur d'un mètre au moins dans le bâtiment N°2  2 mois
8	Article 17 de l'arrêté du 27 décembre 2013 susvisé	<i>Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau</i>	Réparation fuite d'eau à l'intérieur de la salle N°6  1 mois
9	Article 17 de l'arrêté du 27 décembre 2013 susvisé	<i>Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.</i>	Mise en place d'arrêt coupe poing à l'entrée de tous les bâtiments  3 mois
10	Article 23 de l'arrêté du 27 décembre 2013 susvisé	<i>Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage</i>	Récupération des eaux de lavage au niveau des couloirs de circulation pour le bâtiment N°2  3 mois
11	Article 11 de l'arrêté du 27 décembre 2013 susvisé	<i>Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de surveillance de l'étanchéité</i>	Mise en sécurité de la fosse de 90 m <sup>3</sup>  1 mois
12	Article 11 de l'arrêté du 27 décembre 2013 susvisé	<i>Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de surveillance de l'étanchéité</i>	Mise en sécurité de la fosse de 200 m <sup>3</sup>  1 mois

Anomalie	Références	Prescriptions	Précisions - Délais
13	Article 11 de l'arrêté du 27 décembre 2013 susvisé	<i>Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage visés à l'article 2 sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel</i>	Nettoyage de l'extérieur de la fosse de 200 m3 et arrêt des déversements dans l'environnement 1 mois
14	article 6 de l'arrêté du 27 décembre 2013 susvisé	<i>L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté</i>	Nettoyage des abords extérieurs de l'exploitation 1 mois
15	Article 17 de l'arrêté du 27 décembre 2013 susvisé	<i>Tout stockage de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</i> -100 % de la capacité du plus grand réservoir -50 % de la capacité globale des réservoirs associés. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.	Mise en place de bacs de rétention à l'extérieur de l'exploitation 1 mois
16	Article 14 de l'arrêté du 27 décembre 2013 susvisé	<i>Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires</i>	Vérifications des installations électriques et modifications des anomalies 3 mois
17	Article 14 de l'arrêté du 27 décembre 2013 susvisé	<i>Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables. Un plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion telles que mentionnées à l'article 8, les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 9, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques</i>	Mise en place d'un registre de sécurité incendie 1 mois

Anomalie	Références	Prescriptions	Précisions - Délais
18	Article 10 de l'arrêté du 27 décembre 2013 susvisé	<i>Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs, ainsi que pour en assurer la destruction. -</i>	Mise en place d'une lutte contre les rongeurs et insectes  1 mois
19	Article 9 de l'arrêté du 27 décembre 2013 susvisé	<i>Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité</i>	Mise en place de FDS pour les raticides (Fiches de Données de Sécurité)  1 mois
20	Article 9 de l'arrêté du 27 décembre 2013 susvisé	<i>Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité</i>	Mise en place de FDS pour les produits à risques  1 mois
21	Article 34 de l'arrêté du 27 décembre 2013 susvisé	<i>Les animaux de petite taille doivent être stockés dans un conteneur fermé et étancher</i>	Mise en place d'un congélateur pour recevoir les petits animaux morts  1 mois
22	Article 34 de l'arrêté du 27 décembre 2013 susvisé	<i>Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur</i>	Mise en place d'un emplacement, facile à nettoyer pour les animaux de grande taille morts 1 mois
23	Article 34 de l'arrêté du 27 décembre 2013 susvisé	<i>Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m<sup>3</sup> par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation</i>	Relevé des consommations d'eau  1 mois
24	Article L-541-7-3 du code de l'environnement	<i>En vue d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, le préfet peut assortir l'enregistrement de prescriptions particulières complétant ou renforçant les prescriptions générales applicables à l'installation. Dans les limites permises par la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, ces prescriptions particulières peuvent aussi inclure des aménagements aux prescriptions générales justifiés par les circonstances locales.</i>	Mise en conformité des effectifs de l'élevage reclassé sous le régime de l'enregistrement au bénéfice de l'antériorité pour un effectif de 565 animaux-équivalents animaux-équivalents suite au changement de nomenclature induit par le décret du 27 décembre 2013  1 mois

### **Article n°3 : Délais**

Les prescriptions entrent en vigueur à compter de la notification du présent arrêté.

À l'échéance du délai, l'exploitant justifie au préfet et à l'inspection des installations classées du respect des prescriptions précitées.

### **Article n°4 : Frais**

Les frais occasionnés par les études, analyses et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **Article n°5 : Sanctions**

Faute pour l'exploitant de se conformer dans les délais impartis aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues aux articles à l'article L.171-8 du code de l'environnement (consignation de somme, amende et astreinte, suspension administrative), indépendamment des poursuites pénales qui pourront être engagées.

### **Article n°6 : Recours**

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au code de justice administrative, il peut être déféré au tribunal administratif de La Réunion, par la personne qui en fait l'objet, par voie de recours formée contre une décision, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

### **Article n°7 : Publicité**

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

### **Article n°8 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Copie est adressée à :

- M. le maire de la commune de l'Entre-Deux ;
- M. le sous-préfet de Saint-Pierre ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) – service de prévention des risques et environnement industriels (SPREI).

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général

Frédéric JORAM